

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°1700541

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE
DE LA VALLEE DE LA VINGEANNE
ET AUTRES

M. Blacher
Rapporteur

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2018
Lecture du 9 juillet 2018

29-035
44-02-02-005-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 27 février 2017 et 4 mai 2017, l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Mme Marie-Claire Jacquot, M. Claude-Yves Pascard et M. Denis Pascard, représentés par Me Monamy, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2016 par lequel la préfète de la Côte-d'Or, a autorisé la société Eole Res à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'Orain ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Res la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les décisions attaquées ;
- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas les avis sur la remise en état du site des propriétaires, personnes physiques ou morales, des parcelles d'implantation du projet et de ses annexes, en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation est insuffisant sur les capacités financières de la société pétitionnaire en méconnaissance de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne procède pas à l'analyse des effets

cumulés du projet avec celui, pourtant connu, du parc éolien de Percey-le-Grand situé à seulement 2 kilomètres et comportant des éoliennes de 207 mètres ;

- l'avis de l'autorité environnementale a été rendu par une autorité qui ne disposait pas d'une autonomie effective, en méconnaissance des exigences découlant du 1 de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- le dossier d'enquête publique était irrégulier au regard de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne comportait pas les accords du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, ni celui de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ni celui du département, gestionnaire d'une voie publique impactée par le projet ;

- les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Orain, de Choilley-Dardenay, de Saint-Maurice-sur-Vingeanne et de Percey-le-Grand se sont prononcés sur le projet en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 553-6 du code de l'environnement, dès lors qu'il n'impose pas au futur exploitant le démantèlement de la totalité du réseau inter-éolien ;

- il méconnaît l'article R. 553-1 du code de l'environnement, dès lors que le préfet aurait dû écarter les dispositions illégales de l'arrêté du 26 août 2011 et demander à la société pétitionnaire de constituer des garanties financières réellement propres à couvrir les frais de démantèlement et de remise en état ;

- la société pétitionnaire ne justifie pas de capacités techniques et financières suffisantes en méconnaissance de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté méconnaît les articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement : le projet est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux avoisinants, notamment à de nombreux villages de la vallée de la Vingeanne et à la commune de Champlitte ; les effets cumulés de la multitude de parcs éoliens présents dans un rayon de trente kilomètres aboutissent à une saturation des paysages ; le projet autorisé contribue à l'encerclement et à l'écrasement de la commune d'Orain.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 avril 2017 et 23 juin 2017, la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Mme Marie-Claire Jacquot, M. Claude-Yves Pascard et M. Denis Pascard, qui ne justifient pas de leur intérêt à agir ;

- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 juillet 2017, la société Res, anciennement dénommée Eole Res, représentée par Me Gelas, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; les requérants l'ont dirigée contre la préfète de la Côte-d'Or alors que l'arrêté attaqué a été signé par la préfète de la région Bourgogne ; les requérants, associations et personnes physiques, ne justifient pas d'un intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

En application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative et du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code, la clôture de l'instruction

a été fixée au 19 mars 2018 par une ordonnance datée du même jour.

Une note en délibéré présentée pour la société Res a été enregistrée le 6 juillet 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Blacher,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de M. Liochon, représentant le préfet de la Côte-d'Or ;
- les observations de Me Durand, représentant la société Res.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que la société Eole Res a déposé, le 29 octobre 2014, et complété les 22 septembre 2015 et 1^{er} décembre 2015, une demande d'autorisation d'exploiter six éoliennes et trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'Orain ; que, par arrêté du 25 octobre 2016, la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, a délivré à la société pétitionnaire l'autorisation sollicitée ; que les requérants demandent au Tribunal l'annulation de cet arrêté ;

En ce qui concerne la recevabilité :

S'agissant de la décision attaquée :

2. Considérant que l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Bourgogne en matière d'éolien terrestre jusqu'au 1^{er} juin 2016 a été abrogé par un arrêté préfectoral du 19 février 2016 ; que, par suite, l'arrêté du 25 octobre 2016 produit par les requérants à l'appui de leur requête a été signé par la préfète de la Côte-d'Or ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la société Res, la requête est, en tout état de cause, bien dirigée ;

S'agissant de l'intérêt à agir :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-4 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / (...) 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux*

dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne : *« L'objectif de l'association VdV est la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la Vingeanne en la protégeant de projets qui auraient un impact sur l'environnement, sur le paysage, sur le bâti de caractère ou sur la qualité de la vie. / Les activités de l'association se limitent aux communes situées sur la Vingeanne dans le département de la Côte d'Or ainsi qu'aux communes voisines dans les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône. / Ainsi l'association étend son action aux communes suivantes : (...) Percey-le-Grand, Orain, Champlitte, Saint-Maurice sur Vingeanne, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne (...) » ;*

6. Considérant que l'objet social de défense de l'environnement et du patrimoine culturel passe notamment par la protection de la Vallée de la Vingeanne contre les projets ayant un impact sur l'environnement, le bâti de caractère, le paysage et la qualité de vie ; que l'implantation de six éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale sur un plateau situé à environ quatre kilomètres à l'est de la vallée de la Vingeanne est susceptible de porter atteinte au paysage, au patrimoine bâti et à la qualité de vie ; qu'il suit de là que, sans préjuger des atteintes réelles du projet sur l'environnement, l'objet social de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, ainsi que son champ d'intervention territorial, lui donnent intérêt pour agir ;

7. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non recevoir opposée en défense ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le fond :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : *« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...) » ;* que selon l'article L. 511-1 : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;*

10. Considérant qu'eu égard aux caractéristiques des six aérogénérateurs projetés,

d'une hauteur de 180 mètres en bout de pales, donc nécessairement visibles à plusieurs kilomètres, il y a lieu d'apprécier l'atteinte du parc tant par rapport aux monuments historiques et bourgs proches qu'aux paysages plus lointains en fonction de la topographie des lieux ;

11. Considérant que l'inter-visibilité du château de Rosières avec le parc en litige, alors que la distance séparant les deux sites est de 14,5 km, ne suffit pas à elle seule à établir une atteinte à cet édifice dont l'enceinte, la porte, le logis et la tour ont été classés au titre des monuments historiques ; que, de même, si les requérants font valoir une atteinte à l'église Saint-Christophe, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et au château, classé monument historique, il ressort toutefois des photomontages produits que ces édifices de la commune de Champlitte, située à seulement à 3 km du parc éolien, ne se trouvent pas en situation d'inter-visibilité directe compte tenu du bâti urbain qui s'intercale ;

12. Considérant, toutefois, que le parc éolien projeté se situe dans un secteur localisé en limite est du département de la Côte-d'Or, à l'intersection avec les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ; que ce secteur est marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens existants ou projetés dans chacun de ces départements ;

13. Considérant, en effet, qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du présent jugement ont été autorisés le parc de 9 éoliennes des Trois provinces situé à proximité immédiate, au nord-est, sur le territoire de la commune de Champlitte (Haute-Saône), le parc de 17 éoliennes de Val de Vingeanne Est à une distance comprise de 5 à 13 km au sud du projet, le parc de 7 éoliennes des Ecoulottes à Vars (Haute-Saône) à une distance de 8,5 km et, dans le prolongement du précédent, les parcs de 7 éoliennes de Val de Vingeanne Ouest et de 8 éoliennes de Mirebellois à des distances respectives de 14 km et 17 km au sud-ouest, le parc de 9 éoliennes des Sources du Mistral à une distance de 12 km au sud-ouest, les parcs de 26 éoliennes de Langres Sud et de 6 éoliennes du Plateau de Langres (Haute-Marne) à une distance de 19 km au nord-ouest, le parc de 9 éoliennes de La Roche 4 Rivières (Haute-Saône) à une distance de 17 km à l'est et, enfin, le parc de 28 éoliennes de Vannier-Amance à Fayl-Billot (Haute-Marne), à une distance d'environ 20 km ; qu'en outre, situé dans le prolongement du parc des Sources du Mistral mais avec des aérogénérateurs orientés différemment le rendant visible, le parc Entre Tille et Venelle comprend 21 éoliennes à une distance d'un peu plus de 20 km ; qu'enfin, il résulte de l'instruction qu'un projet, dont le stade d'avancement ne permettait pas sa prise en compte à la date de la décision attaquée, est en cours de développement sur la commune de Percey-le-Grand, soit à proximité immédiate de celui d'Orain ;

14. Considérant, ainsi, que le projet en litige s'insère dans un paysage caractérisé par la présence de plus de 100 aérogénérateurs existants ou autorisés dans un rayon d'environ vingt kilomètres, correspondant à l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère ; que ces parcs couvrent une portion allant de la zone nord-est à la zone nord-ouest de cette aire, l'implantation du parc en litige contribuant à faire barrière en direction de la zone nord qui était la seule encore exempte d'éoliennes ; que l'exploitant a produit, à la demande de l'autorité environnementale, une note complémentaire d'analyse des effets cumulés et du risque de saturation du paysage des bourgs de la vallée de la Vingeanne, datée de novembre 2015, dont l'autorité environnementale a relevé qu'elle n'était pas exhaustive dans le choix des bourgs retenus ; qu'il résulte de cette étude que, même s'il existe encore quelques espaces de respiration, les seuils d'alerte de saturation visuelle sont atteints pour certains bourgs de la vallée de la Vingeanne et que les horizons lointains visibles sans la présence d'éoliennes sont quasi-nuls depuis ce secteur ; que, d'ailleurs, ces éléments figuraient déjà en partie sur la carte des zones d'influence visuelle des parcs éoliens existants et en projet jointe à l'étude paysagère de l'étude d'impact, dont il ressort que la grande majorité de l'aire d'étude concernée comporte des zones depuis lesquelles un parc éolien est

visible et que le parc d'Orain projeté accroît l'étendue de cette zone dans le quart nord/nord-est, là où cette influence visuelle était jusque-là réduite ;

15. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des photomontages figurant dans l'étude paysagère que, depuis le nord et le nord-est de l'aire d'étude, plusieurs parcs éoliens et particulièrement le parc de Val de Vingeanne Est sont visibles en même temps que le parc projeté, notamment depuis la route départementale 67 au nord de Champlitte ; que l'autorisation du parc des Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte accroît encore ce phénomène ; que depuis le nord-ouest, notamment depuis Vaux-sous-Aubigny dans le périmètre intermédiaire et depuis Verseilles-le-Haut dans le périmètre éloigné, de nombreux parcs se trouvent en situation de co-visibilité en dépit des distances, mais tendent à se superposer ; qu'en revanche, le parc en litige se dégage nettement de cet ensemble et contribue à former un mitage du paysage malgré l'implantation proche du parc de Val de Vingeanne-est et, désormais, du parc des Trois Provinces ;

16. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des parcs éoliens du secteur, existants ou autorisés, situés à l'ouest, à l'est et au sud, un certain nombre de villages, tels que Percey-le-Grand, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Saint-Maurice-sur-Vingeanne et Orain, répertoriés par l'Atlas des paysages de Côte-d'Or au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Vingeanne », se retrouvent encerclés du fait de l'autorisation d'implantation de nouvelles éoliennes sur le territoire de la commune d'Orain, située au nord de ce secteur ; que ce phénomène est amplifié par l'autorisation du parc des Trois Provinces situé à proximité immédiate de celui d'Orain ;

17. Considérant que, dans ces conditions et alors même que le projet s'inscrit dans un paysage de champs et de boisements sans caractère particulier, l'installation autorisée entraînera un phénomène de saturation visuelle en raison de la densité des parcs éoliens existants ou autorisés à proximité et un effet d'encercllement des bourgs de la vallée de la Vingeanne ; que, d'ailleurs, ce phénomène de saturation visuelle a été relevé comme un risque majeur du projet par l'autorité environnementale, dans son avis du 4 mars 2016 ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que la préfète de la Côte-d'Or, en estimant que l'installation autorisée ne présentait pas d'inconvénients pour la protection des paysages, a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 25 octobre 2016 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

21. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par la société Res au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la

Vingeanne et autres qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

22. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Res le versement à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres d'une somme globale de 500 euros chacun au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté attaqué du 25 octobre 2016 est annulé.

Article 2 : L'Etat et la société Res verseront chacun à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres une somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, au ministre de la transition écologique et solidaire et la société Res.

Copie en sera adressée au préfet de la Côte-d'Or.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 juillet 2018.

Le rapporteur,



M. BLACHER

Le président,



M. HEINIS

Le greffier,



Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,